

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU\_AR20240814

Objet : portant réglementation temporaire de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales pour la vente de fleurs du 29 octobre au 2 novembre 2024 -

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la décision du Maire n° 20240122DEC008 du 23 janvier 2024 fixant le tarif des droits de voirie,

VU la demande présentée par \_\_\_\_\_, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de vendre des fleurs pour La Toussaint,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_ est autorisé à occuper : avenue Ferdinand Buisson, le long du cimetière, 10 mètres linéaires, du 29 octobre 2024 à partir de 6h30 jusqu'au 2 novembre 2024 à 19h00, pour y vendre des fleurs et plantes.

**Article 2 :** la présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

**Article 4 :** le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas gêner le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** le droit de voirie afférent à l'occupation du domaine public s'élève à 427,30 € selon le décompte suivant :

- 8,36 € le mètre linéaire par jour

soit 10 mètres linéaires x 8,36 € = 83,60 € par jour x 5 jours = 418,00 €

un droit fixe de 9,30 € pour l'autorisation accordée.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui vous parviendra prochainement.

**Article 7** : le présent arrêté est notifié, publié et affiché aux abords du lieu précité,

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 9** : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

Signé par : Martine CHAREYRE  
Date : 21/08/2024  
Qualité : 1ER ADJOINT par délégation de LE MAIRE

**Jérémie BREAUD,**